

PRÉFECTURE DU CALVADOS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE
ET DE L'ENVIRONNEMENT DE BASSE-NORMANDIE
Subdivision du Calvados

SB/CL - 2007 - B 610

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DE PRESCRIPTIONS SPECIALES

SEROC
Déchèterie de Creully

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BASSE-NORMANDIE,
LE PRÉFET DU CALVADOS,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées ;
- VU** le décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement) ;
- VU** le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;
- VU** le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;
- VU** le récépissé préfectoral en date du 8 juillet 2003 de la déclaration présentée par M. le Président du SEROC (Syndicat Mixte de Traitement Et de Valorisation des déchets ménagers de la région Ouest Calvados), dont le siège social est situé ZA - RD 94, BP 18118, 14 401 Bayeux Cedex, relative à l'exploitation d'une déchèterie sur la commune de Creully au lieu-dit « La Cavée », Zone d'activité Sud, RD n°82 ;
- VU** la demande et ses pièces jointes du 19 avril 2007 présentées par le SEROC en vue de pouvoir recevoir des déchets d'amiante lié sur la déchèterie qu'elle exploite sur la commune Creully ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 21 juin 2007 ;
- VU** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa réunion du 17 juillet 2007 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L512-12 du Code de l'Environnement, si les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions générales contre les inconvénients inhérents à l'exploitation d'une installation soumise à déclaration, le préfet après avis de la commission départementale consultative compétente, peut imposer par arrêté toutes prescriptions spéciales nécessaires ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à connaissance du demandeur conformément aux dispositions de l'article 30 du décret du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Le demandeur entendu ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : AUTORISATION PARTICULIERE

Le Syndicat Mixte de Traitement Et de Valorisation des déchets ménagers de la région Ouest Calvados (SEROC) est autorisé à recevoir sur la déchèterie de Creully des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ou fibrociment aux conditions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de satisfaire aux réglementations autres que la législation des installations classées qui lui sont applicables, en particulier celles relevant des codes de l'urbanisme, de la santé publique et du travail ainsi que toutes les dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs. Elle ne préjuge en aucune façon la suite qui est réservée par l'autorité compétente pour l'application de ces autres réglementations.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS

Tout projet de modification envisagé par l'exploitant, aux installations à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable, doit, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

TITRE II – PRESCRIPTIONS SPECIALES

ARTICLE 4 : INFORMATION DES ADMINISTRÉS

Le SEROC doit porter à la connaissance des administrés les conditions dans lesquelles les apports de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes peuvent avoir lieu sur la déchèterie de Creully.

Cette information doit notamment :

- rappeler les risques d'une élimination de ces déchets dans des filières inappropriées et l'intérêt de leur acceptation dans la déchèterie pour de faibles quantités ;
- préciser la nature et les quantités maximales de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes pouvant être reçus sur la déchèterie et les bonnes pratiques de conditionnement ;
- indiquer que les volumes importants de ces déchets, produits notamment par les professionnels du bâtiment, ne peuvent être reçus sur la déchèterie et doivent être collectés, transportés et éliminés directement par les filières spécialisées.

ARTICLE 5 : NATURE ET QUANTITE DE DECHETS ADMIS

Seuls les **déchets d'amiante lié à des matériaux inertes** de type fibrociment peuvent être reçus sur la déchèterie de Creully.

Les déchets admis peuvent notamment se présenter sous les formes suivantes :

- tuyaux et canalisations,
- plaques (éléments de bardages, de couverture, de cloisonnement,...),
- gaines,
- autres éléments et résidus divers...

La quantité maximale de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes de type fibrociment pouvant être entreposée sur la déchèterie est limitée à **10 m³**.

ARTICLE 6 : HYGIENE SECURITE DU PERSONNEL

L'exploitant de la déchèterie doit nommément désigner une ou des personnes chargées du suivi des différentes opérations liées aux apports sur le site des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes (réception, conditionnement, expédition, nettoyage).

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant de la déchèterie doit établir, à destination de ces personnes, une notice visant à les informer des risques auxquels ce travail peut les exposer et des dispositions prises pour les éviter. Des consignes de sécurité spécifiques doivent être commentées au personnel et affichées en des endroits judicieusement choisis dans l'installation.

Les personnes désignées doivent être spécifiquement formées en particulier sur :

- les risques présentés par ces produits,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes précitées,
- les dispositions à prendre en cas de situation anormale,
- les conditions d'utilisation des équipements de protection individuelle (gants, masque, lunettes de protection,...).

Les dispositions des textes spécifiques relatifs à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante doivent être respectées.

ARTICLE 7 : RECEPTION DES DECHETS

La réception des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes de type fibrociment n'est admise sur la déchèterie qu'en la présence d'au moins une personne nommément désignée de la déchèterie qui doit veiller à ce que toutes les dispositions soient prises pour éviter les dispersions et envois de fibres.

ARTICLE 8 : AMENAGEMENT ET SIGNALISATION DE LA ZONE DE DEPOT

Une zone spécifique et adaptée aux déchets d'amiante lié à des matériaux inertes doit être aménagée sur la déchèterie conformément au plan joint au présent arrêté. Aucun dépôt de ces produits ne doit avoir lieu en dehors de cette zone.

Cette zone doit être imperméabilisée au moyen d'un revêtement facilement nettoyable. Elle doit être nettoyée régulièrement afin d'éviter toute accumulation de poussières et fibres. Les résidus ainsi récupérés doivent être soigneusement conditionnés et évacués.

Une signalétique appropriée doit être mise en place afin que cette zone soit clairement identifiée et que son utilisation soit explicitée.

ARTICLE 9 : CONDITIONNEMENT

L'exploitant de la déchèterie doit mettre à disposition des personnes y ayant accès des conditionnements adaptés aux différents types de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes susceptibles d'y être apportés. Le conditionnement des produits est obligatoire. Il doit être assuré par le personnel de la déchèterie spécialement formé à cet effet et doit en toutes circonstances permettre de limiter les envois de fibres.

Les différents types de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes (produits de grandes dimensions tels que tuyaux, canalisations, plaques, ainsi que les autres éléments et résidus), apportés conditionnés ou en vrac, doivent être entreposés correctement avec un conditionnement adapté et homologué à la collecte de ces déchets :

- big-bags,
- grands récipients pour vrac s'adaptant à la forme de la benne,
- ou tout autre moyen de conditionnement équivalent.

Après chaque apport, le moyen de conditionnement retenu doit être soigneusement refermé.

ARTICLE 10 : EVACUATION DES DECHETS

L'exploitant de la déchèterie doit prendre les dispositions nécessaires pour que l'évacuation des déchets amiantés liés à des matériaux inertes soit assurée de façon régulière et que la quantité maximale de ces déchets fixée à l'article 5 du présent arrêté soit en toutes circonstances respectée.

Lors de chaque enlèvement et transport, l'exploitant doit s'assurer lors du chargement que les conditionnements ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur jusqu'à l'installation d'élimination.

De plus, quel que soit le conditionnement choisi lors du départ de la déchèterie des déchets d'amiante lié aux matériaux inertes vers l'installation d'élimination, l'étiquetage amiante imposé par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988, modifié, relatif aux produits contenant de l'amiante doit y figurer.

L'exploitant de la déchèterie doit faire éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés aux articles L.511-1 et L.5412- du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 11 : TRANSPORT DES DECHETS

Chaque lot de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes expédié vers l'installation d'élimination doit être accompagné du bordereau de suivi des déchets dangereux contenant de l'amiante en application de l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié en fixant le formulaire.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets.

ARTICLE 12 : SUIVI DES DECHETS

L'exploitant de la déchèterie doit tenir une comptabilité précise des apports de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes qui doit être tenue en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. À cet effet, l'exploitant tient un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- ⇒ origine, nature, quantité ;
- ⇒ nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement ;
- ⇒ destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale ou de valorisation.

Le contenu de ce registre doit respecter les exigences de l'arrêté du 07 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination de ces déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus et archivés pendant au moins cinq ans.

L'exploitant doit établir et transmettre à l'inspection des installations classées une déclaration annuelle relative au suivi de ces déchets (définis dans le décret 2002-540 du 18 avril 2002), mentionnant notamment le code déchet et la dénomination du déchet, les quantités produites et la nature des opérations d'élimination ou de valorisation de ces déchets et le lieu de ces opérations.

TITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- ⇒ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- ⇒ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers, qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 14 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées par le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement sont appliquées.

ARTICLE 15 : PUBLICATION

Le présent arrêté est inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la porte de la mairie pendant un mois, avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

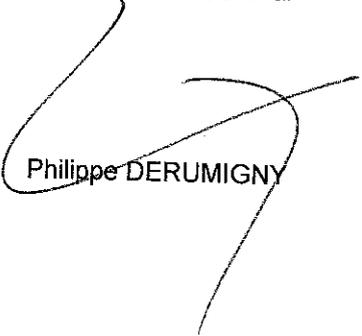
Un avis est inséré, par les soins de la Préfecture, dans deux journaux diffusés dans tout le département, aux frais du pétitionnaire

ARTICLE 16 : NOTIFICATION

MM le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie, et le Maire de la commune de Creully sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Monsieur le Président du SEROC par lettre recommandée avec accusé de réception.

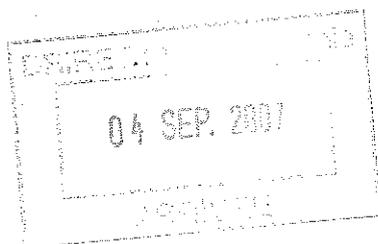
Fait à Caen le 23 AOUT 2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Philippe DERUMIGNY

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados,
- Monsieur le Maire de Creully,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie,
- Monsieur l'Ingénieur Subdivisionnaire coordonnateur départemental (DRIRE)



ANNEXE 1

